

Ministère de la Santé

# Document d'orientation à l'intention des travailleurs étrangers temporaires

Version 1 – 31 mars 2020

Ce document d'orientation ne fournit que de l'information générale et ne remplace pas les conseils médicaux ou juridiques, le diagnostic ou le traitement.

Veillez consulter régulièrement le [site Web du ministère de la Santé \(MS\) portant sur la COVID-19](#) pour les mises à jour de ce document d'orientation, de la définition de cas, de la FAQ et d'autres renseignements

## Arrivée en Ontario

- Comme il a été annoncé le 20 mars 2020, tous les travailleurs étrangers temporaires pourront se rendre au Canada par voie aérienne ou par voie terrestre. Ils seront exemptés des restrictions de voyage aérien annoncées le 16 mars 2020, ainsi que des restrictions frontalières. Les personnes touchées par ces exemptions ne devraient pas essayer de se rendre au Canada immédiatement.
- Comme tous les voyageurs, y compris les citoyens canadiens et les résidents permanents, les travailleurs étrangers temporaires qui entrent au Canada par voie aérienne ou terrestre subiront les contrôles de santé nécessaires et devront s'isoler pendant 14 jours à leur arrivée au Canada.
- De plus, une modification temporaire a été apportée au processus d'étude d'impact sur le marché du travail pour les employeurs de l'agriculture et de la transformation des aliments, car la période de recrutement de deux semaines requise sera annulée pendant les six prochains mois.
- Le gouvernement fédéral fait également passer d'un à deux ans la durée d'emploi maximale permise pour les travailleurs du volet des postes à bas salaire du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET). Cela permettra d'améliorer la flexibilité et de réduire le fardeau administratif des employeurs, notamment ceux de la transformation des aliments.

## Transport

- La proposition du secteur des TET indique des moyens de transport adéquats vers les fermes et les entreprises alimentaires. Le transport sera organisé par les fermes et les entreprises alimentaires de façon à s'assurer que les TET restent isolés de la population générale pendant leur transport vers leur logement et leur lieu de travail. Aucun transport en commun n'est requis. Les employeurs ont déterminé des moyens qui leur permettront de prévenir l'exposition des travailleurs actuels et/ou des exploitants d'entreprise.

## À la ferme (lieu de travail)

- Les personnes qui ont voyagé à l'extérieur du Canada doivent [s'auto-isoler](#) et ne pas travailler pendant une période de 14 jours à partir de leur arrivée au Canada.
- Durant la période de 14 jours, l'employeur devrait fournir aux TET les fournitures nécessaires pour l'auto-isolement (c'est-à-dire de la nourriture adéquate, de l'eau potable, des articles de toilette, etc.).
- Les TET ne devraient pas se présenter au travail si des symptômes apparaissent, et ils devraient [s'isoler](#) à l'intérieur du logement. Consultez le document intitulé [Guide à l'intention des fournisseurs de soins, des membres du ménage et des contacts étroits](#) pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les précautions à prendre sur le plan de la santé publique.
- Si un TET ne peut pas s'isoler adéquatement des autres colocataires, d'autres dispositions devront être prises. Le bureau local de santé publique devrait être contacté pour qu'il offre des conseils sur l'isolement et l'hébergement des TET. Il faudrait discuter d'autres possibilités de logement avec l'employeur, le représentant du consulat et le bureau local de santé publique.
- Tout le monde en Ontario devrait pratiquer la distanciation physique de deux (2) mètres/six (6) pieds pour réduire leur exposition aux autres personnes. Les employeurs devraient faciliter les dispositions nécessaires pour s'assurer que la distanciation physique est appliquée au travail dans toute la mesure possible. Envisagez d'étaler les pauses du midi et d'annuler les événements prévus.
- Le ministère de la Santé de l'Ontario a fourni des recommandations et des outils pour le dépistage passif et actif, que vous trouverez sur le [site Web sur la COVID-19 du Ministère](#). Les activités de dépistage devraient être axées sur les TET et devraient être effectuées régulièrement tout au long de la journée.

- Il est également conseillé que chaque ferme ou entreprise alimentaire informe le [bureau local de santé publique](#) de l'arrivée de nouveaux TET et discute d'autres conseils et/ou des inspections des logements des travailleurs étrangers sur la ferme, au besoin.

## Dépistage

- Les employeurs des TET devraient mettre en œuvre un dépistage actif (p. ex. poser des questions) en plus des mesures en matière de dépistage passif (p. ex. affiche) :

### Dépistage passif ([affiche à l'intention des visiteurs](#)) :

- L'affiche existante devrait :
  - être explicite, visible et en mesure d'être lue par tous;
  - avertir les gens de ne pas travailler s'ils présentent des symptômes respiratoires;
  - encourager les gens à adopter de bonnes pratiques d'hygiène pour les mains;
  - encourager les gens à observer l'étiquette respiratoire recommandée.

### Dépistage actif

- Donnez aux TET comme directive de s'autosurveiller pour observer des symptômes comme la fièvre, la toux ou de la difficulté respiratoire ([Comment s'autosurveiller](#)).
- Tous les TET et employeurs sont en mesure d'utiliser l'outil [Autoévaluation – nouveau coronavirus 2019 \(COVID-19\)](#) s'ils ont besoin d'aide pour déterminer s'ils devraient demander d'autres soins.
- Envisagez l'affectation d'un préposé au dépistage à la ferme pour faire un dépistage actif des TET et s'assurer que les conditions suivantes sont en place :
  - les postes de dépistage sont éloignés d'autres personnes et des lieux très fréquentés;
  - les postes de dépistage disposent de stocks appropriés de désinfectant pour les mains.
- Si le préposé au dépistage peut maintenir une distance d'au moins deux (2) mètres/six (6) pieds des personnes à dépister ou si un obstacle physique est

prévu, tel qu'un écran en plexiglas, il n'est pas obligé de porter un équipement de protection individuelle (EPI). Sinon, le port d'un EPI approprié est obligatoire :

- masque chirurgical/de procédure;
  - blouse;
  - gants;
  - protection des yeux (lunettes de sécurité ou écran protecteur).
- Consultez les partenaires communautaires pour l'approvisionnement en EPI, au besoin.
  - Assurez-vous de protéger l'ensemble des renseignements personnels de manière à protéger la vie privée des employés.
  - Donnez comme directive aux personnes présentant des symptômes de s'auto-isoler immédiatement.
  - Si un cas de COVID-19 est confirmé ou soupçonné chez un TET ou un autre membre du personnel, la date de retour au travail devrait être déterminée en consultation avec l'employeur, le fournisseur de soins de santé et le bureau local de santé publique.

## Santé et sécurité au travail

- Si on soupçonne un employé d'avoir contracté la COVID-19 ou s'il reçoit un diagnostic de COVID-19, la date du retour au travail devrait être déterminée en utilisant le document intitulé [Conseils de la Santé publique concernant les tests et les congés](#) ou en consultant le fournisseur de soins de santé et le bureau local de santé publique.
- L'employé doit se présenter à son service de santé et de sécurité au travail avant de reprendre le travail. Vous trouverez des lignes directrices générales détaillées en matière de santé et sécurité au travail pour la COVID-19 sur le [site Web sur la COVID-19 du ministère de la Santé](#).
- Il faut désinfecter dès que possible les surfaces en contact avec les patients (c.-à-d. les aires à moins de deux (2) mètres/six (6) pieds de la personne ayant obtenu un résultat positif au dépistage).
- Si on établit que la maladie de l'employé est une maladie professionnelle : Conformément à la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) et à ses règlements, un employeur doit donner un avis écrit dans les quatre jours après avoir été informé qu'un travailleur souffre d'une maladie professionnelle, y compris une infection contractée en milieu de travail, ou si une demande d'indemnité a été déposée à cet égard auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail par le travailleur ou en son nom au :

- ministère du Travail;
  - Comité mixte de santé et de sécurité (ou au délégué à la santé et à la sécurité);
  - syndicat, le cas échéant.
- Tous les cas d'infection contractée en milieu de travail doivent être signalés à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail dans les 72 heures suivant réception de la notification de ladite maladie.
  - Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le [ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences](#) :
    - Centre d'information sur les normes d'emploi : Sans frais : 1 800 531-5551
    - InfoCentre de santé et de sécurité au travail : Sans frais : 1 877 202-0008

## Renseignements supplémentaires

- Les produits de nettoyage et désinfectants couramment utilisés sont efficaces contre la COVID-19.
- Les surfaces fréquemment touchées sont les plus susceptibles d'être contaminées.
- Utilisez uniquement les désinfectants ayant un numéro d'identification de médicament (DIN). Un DIN est un numéro à huit chiffres attribué par Santé Canada qui confirme que le produit est approuvé pour utilisation au Canada.
- Vérifiez la date d'expiration des produits que vous utilisez, et suivez toujours les directives du fabricant.
- En plus du nettoyage régulier, les surfaces qui sont fréquemment touchées avec les mains devraient être nettoyées et désinfectées deux fois par jour et lorsqu'elles sont visiblement souillées.
- Il s'agit par exemple de poignées de porte, d'interrupteurs d'éclairage, de poignées de toilettes, de comptoirs, de mains courantes, de surfaces d'écran tactile, de tables, de chaises, de surfaces en contact avec la nourriture, de plateaux-repas et d'ustensiles de cuisine ou de service dans les buffets.
- Les aliments devraient être protégés contre la contamination en tout temps. Il peut s'agir notamment de prévoir des protections ou des couvercles pour la nourriture et les ustensiles.
- Assurez-vous qu'il y a du savon et des serviettes en papier ou un sèche-mains à air chaud fonctionnel à chaque évier destiné au lavage des mains.

# Nettoyage et assainissement

Veillez consulter la feuille de renseignement [Nettoyage et désinfection](#).

**1re étape – Produits nettoyants** : dissolvent la graisse et éliminent les matières organiques des surfaces.

- Doivent être utilisés séparément avant l'utilisation d'un désinfectant.
- On peut acheter certains produits contenant à la fois un agent nettoyant et un désinfectant.

**3e étape – Désinfectants** : contiennent des agents chimiques permettant de tuer la plupart des germes. Les désinfectants sont tout indiqués pour les surfaces fréquemment touchées.

- Doivent être appliqués une fois que les surfaces ont été nettoyées.
- Comportent un numéro d'identification du médicament (DIN).

## Lingettes désinfectantes

- Combinent des agents nettoyants et des désinfectants dans une même solution.
- Peuvent s'assécher en raison de leurs propriétés de séchage rapide. Devraient être jetées si elles se sont asséchées.
- Ne sont pas recommandées pour les surfaces très souillées.

## Produits à préparer pouvant être utilisés

- Lorsque cela est possible, utilisez une solution prémélangée.
- Lisez et suivez les directives du fabricant afin de :
  - préparer adéquatement la solution;
  - prévoir un temps de contact suffisant pour que le désinfectant tue les germes (voyez l'étiquette du produit);
  - porter des gants pour manipuler les produits de nettoyage, y compris les lingettes;
  - porter tout autre type d'équipement de protection individuelle recommandé par le fabricant.

# Coronavirus

Les coronavirus se propagent principalement de personne à personne par contact étroit, par exemple, à domicile, sur le lieu de travail ou dans un centre de soins de santé. Il n'existe actuellement aucun vaccin qui permette de se protéger contre la COVID-19.

## Symptômes

- Les symptômes vont de légers à sévères, et peuvent comprendre :
  - la fièvre, la toux, de la difficulté à respirer, des douleurs musculaires, de la fatigue, des maux de tête, un mal de gorge et l'écoulement nasal.
  - Les complications de la COVID-19 peuvent être graves et notamment causer une pneumonie ou une insuffisance rénale et, dans certains cas, la mort.
- Surveillez les symptômes pendant 14 jours après toute exposition possible et :
  - buvez beaucoup de liquides, reposez-vous et dormez autant que possible et en cas de toux ou de mal de gorge, essayez un humidificateur ou une douche chaude.
- Le virus se propage par :
  - des gouttelettes de salive;
  - d'une personne à l'autre par la toux, des éternuements, le contact étroit;
  - en touchant des surfaces contaminées.

## Comment vous protéger et protéger les autres

Il y a des gestes quotidiens qui permettent d'éviter la propagation des germes qui causent des maladies respiratoires. Prenez les mesures quotidiennes suivantes pour réduire l'exposition au virus et protéger votre santé :

- lavez-vous souvent les mains au savon et à l'eau ou utilisez un désinfectant pour les mains à base d'alcool;
- éternuez et toussiez dans votre manche;
- évitez de vous toucher les yeux, le nez et la bouche;
- évitez tout contact avec des personnes malades;
- pratiquez la distanciation physique (maintenez une distance de deux (2) mètres/six (6) pieds entre vous et toute personne qui tousse ou éternue);

- restez chez vous si vous êtes malade.

## Distanciation physique

Tout le monde en Ontario devrait prendre des mesures de [distanciation physique](#) pour réduire son exposition à d'autres personnes.

- Tout le monde en Ontario devrait éviter du mieux qu'il peut le contact étroit avec des personnes à l'extérieur de sa famille immédiate. Par contact étroit, on entend une distance de deux (2) mètres/six (6) pieds ou moins d'une autre personne.

Si vous croyez avoir été exposé à une personne présentant des symptômes de la COVID-19, faites de l'autosurveillance pendant une période de 14 jours : c.-à-d., prenez des mesures de distanciation physique et suivez votre état de santé. Prenez votre température tous les jours et consignez tout autre symptôme qui se présente (p. ex. mal de gorge, toux nouvelle). Dans le cas où vous cherchez des services d'évaluation, vous pourrez signaler ces symptômes par téléphone à votre fournisseur de soins primaires.

## Définitions

Contact étroit : une personne qui a fourni des soins à un patient, y compris un travailleur des soins de santé, un membre de la famille ou un autre soignant, ou qui a eu un contact physique étroit semblable OU qui a vécu ou a eu un contact étroit et prolongé avec un cas probable ou confirmé pendant que cette personne était malade.

Il est recommandé de consulter toutes les ressources crédibles fournies par les gouvernements provincial et fédéral.

## FAQ sur l'assurance-santé de l'Ontario

### Question 1 :

On a annoncé récemment que le délai de carence de trois mois pour la couverture de l'Assurance-santé de l'Ontario avait été aboli. [Cela s'applique-t-il également aux](#)



TET qui viennent en Ontario dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires du gouvernement fédéral?

### Réponse 1 :

À partir du 19 mars 2020, le gouvernement a temporairement aboli le délai de carence requis avant de bénéficier de la couverture de l'Assurance-santé de l'Ontario. Le gouvernement a pris cette mesure en réponse directe à la crise de la COVID-19, et le ministère demandera l'autorisation de rétablir le délai de carence de trois mois lorsqu'il sera recommandé de le faire.

Cela s'applique à tous les résidents nouveaux ou revenant au Canada qui sont admissibles à la couverture de l'Assurance-santé de l'Ontario à leur arrivée en Ontario (y compris les TET qui répondent à tous les autres critères en vertu de la loi).

Pour être inscrits à l'Assurance-santé de l'Ontario, les TET doivent satisfaire aux exigences d'admissibilité du régime, qui comprennent ce qui suit :

- détenir un permis de travail valide ou autre document délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) permettant à la personne de travailler au Canada;
- avoir une entente officielle en place pour travailler à temps plein pour un employeur en Ontario;
- travailler en vertu de cette entente;
- le permis de travail ou autre document ou entente doit être pour une durée d'au moins six mois consécutifs.

### Question 2 :

Comment les nouveaux TET obtiennent-ils une carte Santé par l'entremise de ServiceOntario?

### Réponse 2 :

Un TET doit détenir un permis de travail valide ou autre document délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) permettant à la personne de travailler au Canada. La personne doit également avoir une entente officielle en place pour travailler à temps plein pour un employeur en Ontario, et l'entente doit être pour une durée d'au moins six mois consécutifs.

- Pour le moment, et jusqu'à ce qu'on ait l'autorisation de rétablir le délai de carence de trois mois, il n'y a pas de délai de carence pour personne, y compris les nouveaux TET en Ontario.
- À l'heure actuelle, les TET doivent s'inscrire en personne avec les documents requis attestant qu'ils ont droit à l'Assurance-santé. On trouvera des renseignements concernant les documents requis sur le site Web suivant : <https://www.ontario.ca/fr/page/sinscrire-lassurance-sante-de-lontario-et-obtenir-une-carte-sante>.
- ServiceOntario effectue les inscriptions à l'Assurance-santé au nom du ministère de la Santé. Certains centres de ServiceOntario demeurent ouverts au public.
- Même s'il y a un délai d'inscription, la couverture de l'Assurance-santé de l'Ontario sera antidatée en conséquence. Veuillez prendre note que le Ministère a accordé un financement temporaire des services hospitaliers et de médecins nécessaires pour toutes les personnes non assurées en Ontario, dont celles qui ne sont actuellement pas en mesure de s'inscrire à l'Assurance-santé de l'Ontario et qui n'ont pas de carte Santé.

### **Question 3 :**

Les centres de dépistage de la COVID-19 ne demandent pas la carte Santé, mais pour accéder aux résultats de laboratoire, un numéro de carte Santé est requis. Vaut-il renoncer à cette exigence?

### **Réponse 3 :**

Une personne qui n'a pas un numéro de carte Santé ne peut pas accéder à ses résultats de laboratoire en ligne pour le moment. D'autres voies sont offertes pour permettre à tous les utilisateurs d'accéder à leurs résultats s'ils ne sont pas en mesure d'utiliser l'application pour la COVID-19. Veuillez vous adresser au personnel du centre de dépistage pour confirmer la manière de recevoir les résultats des tests.

### **Question 4 :**

Les employeurs des TET ont-ils toujours besoin d'une assurance privée pour combler toute lacune?

**Réponse 4 :**

Le gouvernement a aboli le délai de carence de trois mois pour la couverture de l'Assurance-santé de l'Ontario en réponse directe à la crise de la COVID-19 et demandera l'autorisation de rétablir le délai de carence lorsqu'il sera recommandé de le faire.

Les TET doivent satisfaire à toutes les autres exigences en vertu de la loi pour être considérés comme admissibles à l'Assurance-santé l'Ontario (voyez la réponse à la question 1 ci-dessus).

Veillez consulter le lien suivant pour savoir ce qui est couvert par l'Assurance-santé de l'Ontario : <https://www.ontario.ca/fr/page/services-couverts-par-lassurance-sante>. Le ministère de la Santé ne peut pas faire de commentaires sur l'assurance supplémentaire qui pourrait être exigée de ces personnes pendant leur séjour en Ontario.